

## Votre contrat

RC Entreprise - Formule RC N° 03/66.564.545/000

Conditions particulières

Etabli le 07/05/2021 08:17

### Preneur d'assurance

La compagnie du Chapitre  
R Mode Vliebergh, 8  
1020 Bruxelles (Laeken)  
Numéro d'entreprise : 765.675.735

### Modalités du contrat

Effet du contrat : 03/05/2021

Échéance annuelle : 03/05

Terme du contrat : 02/05/2022

Païement : Annuel

Reconduction tacite pour des périodes consécutives de 1 an.

### Garanties et risques

### Primes annuelles

en EUR, avec taxes

<b>Situation du risque</b> : Tous les sièges d'exploitation établis en Belgique	
<b>Activité assurée</b> : <b>Promotion culturelle - organisation de spectacles</b>	
<b>RC de maximum 12 bénévoles couverte</b>	
▪ Formule RC	145,79 <sup>(#)</sup>
▪ Protection Juridique	34,96
<b>Total</b>	<b>180,75</b>

(#) Nombre maximal de personnes entrant en ligne de compte pour le calcul de la prime : 5

### Modalités des garanties

#### Responsabilité Civile Exploitation

Capitaux par sinistre

- Dommages corporels et matériels confondus : 2.500.000,00 EUR
- Les dommages immatériels sont limités à : 25,00 % des capitaux confondus pour dommages corporels et matériels.

Franchise 173,53 EUR

Spécificités :

La responsabilité civile professionnelle n'est pas couverte.

#### Responsabilité Civile Après Livraison

Non assurée

#### Responsabilité Civile Objet Confié

Non assurée

#### Formule RC

- Clause(s) :

[CL. 555 : MODIFICATION DES LIMITES DE GARANTIE - EXTENSION](#)

### Description du risque

#### Formule RC

Nombre de personnes occupées :

Chef d'entreprise, son conjoint et les personnes vivant habituellement sous son toit, les aides bénévoles : 1

Associés actifs : 3

## Votre contrat

RC Entreprise - Formule RC N° 03/66.564.545/000

Conditions particulières

Etabli le 07/05/2021 08:17

Personnes rémunérées qui travaillent à plus de 50%, chaque intérimaire ou étudiant qui travaille plus de 6 mois par an : 0  
Personnes rémunérées qui travaillent à 50% ou moins, chaque intérimaire ou étudiant qui travaille entre 3 et 6 mois par an : 0  
Intérimaires ou étudiants qui travaillent moins de 3 mois par an : 0

### Détails des primes

#### Primes annuelles en EUR

	Montant net	Cotisations et taxes	Total
▪ Formule RC	133,45	12,34	145,79
▪ Protection Juridique	32,00	2,96	34,96
<b>Total</b>	<b>165,45</b>	<b>15,30</b>	<b>180,75</b>

Le montant total net comprend :

44,03 EUR de frais d'acquisition et 11,58 EUR de frais d'administration \*

*\*Votre attention est attirée sur le fait qu'une comparaison entre plusieurs contrats d'assurance ne doit pas se limiter à comparer les estimations des coûts et frais de chaque contrat mais doit également prendre en considération d'autres éléments, tels que l'étendue des garanties, le montant des franchises éventuelles ou les clauses d'exclusion.*

*Les estimations communiquées ci-dessus permettent de mieux apprécier la partie de la prime qui sert à couvrir le risque assuré par le contrat d'assurance. Le solde de la prime, après déduction des taxes et contributions ainsi que des frais d'acquisition et d'administration, représente en effet la part de la prime affectée à l'exécution des prestations contractuelles ainsi que les frais non mentionnés ci-dessus (y inclus le coût mutualisé des sinistres et de leur gestion).*

*Ces estimations sont calculées sur la base des données comptables du dernier exercice comptable de l'entreprise d'assurances telles qu'approuvées par son assemblée générale.*

### Clauses d'application pour le contrat

CL. 815 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES VOLONTAIRES

CL. 840 : EXCLUSION DES SOUS-TRAITANTS

### Conditions générales

Les conditions générales sont disponibles chez votre intermédiaire et sur [www.aginsurance.be/professionals](http://www.aginsurance.be/professionals) via le bouton 'Conditions générales et documents contractuels' situé sous chaque page de notre site web.

Assurance de Responsabilité Formule R.C.  
Protection Juridique Exploitation

0079-2329404F-18112017  
0079-2312204F-18112017

### Dispositions générales

- Le présent contrat est établi sur la base des déclarations effectuées par le preneur d'assurance à la compagnie.  
Le contrat se compose des conditions générales, des conditions particulières, des avenants, des annexes et, le cas échéant, de la proposition d'assurance.  
Quelle que soit la langue dans laquelle le contrat est rédigé, le preneur d'assurance peut demander d'obtenir les documents et communications en français ou en néerlandais.
- Les données à caractère personnel recueillies dans ce document sont traitées par AG Insurance SA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacqmain 53 (ci-après, « AG Insurance »), en tant que responsable du traitement, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'à la Notice Vie Privée d'AG Insurance sur le site web [www.aginsurance.be](http://www.aginsurance.be).  
Ces données sont traitées pour les finalités mentionnées dans la Notice Vie Privée d'AG Insurance et en particulier pour :

## Votre contrat

### RC Entreprise - Formule RC N° 03/66.564.545/000

Conditions particulières

Etabli le 07/05/2021 08:17

- la gestion et l'exécution des services d'assurance, en ce compris la gestion de la relation clientèle et ce sur base de l'exécution du contrat
- réaliser toute finalité imposée à AG Insurance par une disposition légale, réglementaire ou administrative, et ce sur base de cette disposition
- l'analyse des données, l'établissement de statistiques, de modèles et de profils, la détection et la prévention des abus et de la fraude, la constitution de preuves, la sécurité des réseaux et systèmes informatiques d'AG Insurance, la sécurité des biens et des personnes, l'optimisation des processus (par exemple d'évaluation et d'acceptation du risque, des processus internes, etc.), le développement de nouveaux produits, la prospection ainsi que, le cas échéant, le profilage et la prise de décisions sur base d'un profil pour les finalités mentionnées ci-avant, et ce sur base de l'intérêt légitime d'AG Insurance.

Dans certains cas, vos données peuvent également être traitées avec votre consentement.

Ces données pourront être communiquées le cas échéant à d'autres entreprises d'assurances intervenantes, à leurs représentants en Belgique, à leurs correspondants à l'étranger, aux entreprises de réassurance concernées, à des bureaux de règlement de sinistres, à un expert, à un avocat, à un conseil technique, à votre intermédiaire d'assurances ou à un sous-traitant. Les données peuvent également être communiquées à toute personne ou instance dans le cadre d'une obligation imposée par la loi ou une décision judiciaire ou administrative.

AG Insurance est susceptible de transmettre vos données en dehors de l'Espace économique européen (EEE), dans un pays qui n'assure pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans ce cas, AG Insurance renforce davantage la sécurité informatique et exige contractuellement un niveau de sécurité renforcé de la part de ses contreparties internationales.

Les données traitées sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance, la période de prescription légale ainsi que tout autre délai de conservation qui serait imposé par la législation et la réglementation applicables. Dans les limites fixées par la réglementation vous avez le droit de prendre connaissance de vos données, le cas échéant, de les faire rectifier, et d'en demander la communication à des tiers, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données, le droit de demander la limitation du traitement de celles-ci ainsi que le droit à leur effacement. Dans ces cas, AG Insurance pourrait se trouver dans l'impossibilité de poursuivre la relation contractuelle.

Vous pouvez exercer vos droits au moyen d'une demande datée et signée accompagnée d'une photocopie recto verso de votre carte d'identité à envoyer par courrier à AG Insurance, Data Protection Officer, 1000 Bruxelles, Boulevard Emile Jacquain 53, ou par email à: [AG\\_DPO@aginsurance.be](mailto:AG_DPO@aginsurance.be). Une réclamation peut le cas échéant être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Plus d'informations peuvent être obtenues à la même adresse ainsi que dans la Notice Vie Privée d'AG Insurance sur le site web [www.aginsurance.be](http://www.aginsurance.be).

- Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal.

L'assurance met toute sa vigilance à dépister les tentatives de fraude...		en revanche, vous qui êtes de bonne foi, vous pouvez compter sur nous.
Pour ne pas payer inutilement pour les autres, aidez-nous à prévenir les abus.		

## Votre contrat

RC Entreprise - Formule RC N° 03/66.564.545/000

Conditions particulières

Etabli le 07/05/2021 08:17

### Points de contact

*Votre courtier :*

TRIANGLE PARTNERS NV SA  
R de Grand-Bigard, 18  
1082 Berchem-St-Agathe  
Compte N° : 83789  
Code FSMA : 046042A  
☎ 02 235 00 10  
✉ info@trianglepartners.be

*AG Insurance :*

GESTION P&PE BRUX & BRAB WALLON  
Bvd Joseph Tirou, 185  
6000 Charleroi  
☎ 071 27 64 93  
☎ 071 27 62 16  
✉ gestionppe.bxlbrabantwallon@aginsurance.be

*Protection Juridique :*

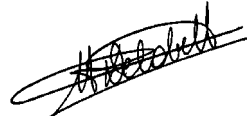
PROVIDIS  
Rue du Pont Neuf, 17  
1000 Bruxelles  
☎ 02 664 42 30

Fait le 07/05/2021

**En signant le contrat ou en payant la prime, vous reconnaissez avoir pris connaissance des documents (pré)contractuels et acceptez les conditions générales et particulières du contrat, en ce compris les limites de garantie et les exclusions qui y sont prévues.**

Le Preneur d'assurance,

Pour AG Insurance,



Heidi Delobelle  
Chief Executive Officer  
Présidente du Comité de Direction

## Clauses d'application pour le contrat

### **CL. 555 : MODIFICATION DES LIMITES DE GARANTIE - EXTENSION**

Les dispositions reprises ci-après complètent les conditions générales et les conditions particulières de votre contrat. Elles les annulent et les remplacent en cas de contradiction.

Ces modifications des limites de garantie s'appliquent uniquement pour les activités décrites en conditions particulières et pour les garanties souscrites. Elles ne s'appliquent pas aux autres activités qui seraient couvertes sur la base de la clause 930, pour lesquelles les montants assurés pour les garanties exploitation (par sinistre) et après livraison (par sinistre et par an) sont fixés de manière standard à 1.500.000 EUR pour les dommages corporels et matériels confondus.

Ces extensions seront maintenues dans votre contrat tant qu'il n'y a pas de modification des activités ou des capitaux assurés.

#### La garantie exploitation

##### Capitaux assurés :

- dommages corporels et matériels confondus : 2.500.000 EUR par sinistre ;
- en cas de dommages
- causés par incendie, feu, explosion, fumée ou eau
- causés par une pollution consécutive à un accident
- dont la réparation est demandée sur base de l'art.544 CC,

les limitations de garantie reprises aux articles 11,12 et 13 des conditions générales sont portées à 2.500.000 EUR. Ce montant est compris dans le montant assuré pour les dommages corporels et matériels de la garantie Exploitation.

Si des montants plus élevés sont repris en conditions particulières, ce sont ces montants plus élevés qui s'appliquent.

#### La garantie après livraison

##### Capitaux assurés :

- dommages corporels et matériels confondus : 2.500.000 EUR par sinistre et par an.
- en cas de dommages causés par une pollution consécutive à un accident, la limitation de garantie reprises à l'article 27 des conditions générales est portée à 2.500.000 EUR. Ce montant est compris dans le montant assuré pour les dommages corporels et matériels de la garantie Après livraison.

Si des montants plus élevés sont repris en conditions particulières, ce sont ces montants plus élevés qui s'appliquent.

### **CL. 815 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES VOLONTAIRES**

Les dispositions prévues ci-après sont complémentaires aux dispositions des conditions générales ; elles les annulent et les remplacent dans la mesure où il y aurait contradiction.

Cette garantie peut aussi être octroyée aux organisations qui, selon la loi mentionnée ci-dessous, ne sont pas obligées de conclure une assurance pour couvrir la responsabilité civile des volontaires qui travaillent pour elles. Les définitions de « volontaire », « volontariat » et d'« organisation » de la loi du 3 juillet 2005 restent d'application.

#### Art. 1 : Le risque assuré :

Nous accordons la garantie en vertu de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Afin de couvrir les risques liés au volontariat, nous assurons votre responsabilité civile, dans les limites fixées dans les conditions générales et particulières, pour la responsabilité civile de l'organisation et la responsabilité civile des volontaires ainsi que, s'ils sont mineurs, la responsabilité de leurs parents ou tuteurs sur la base de l'article 1384 du Code civil, pour autant qu'ils subissent cette responsabilité lors de l'exécution des activités comme volontaire pour cette organisation ou sur le chemin de ces activités, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.

#### Art. 2 : La responsabilité assurée :

Nous assurons votre responsabilité extracontractuelle telle qu'elle est définie par le droit belge ou étranger en vigueur au moment du sinistre.

Art. 3 : Définitions :

« Vous, assurés » :

- l'organisation bénévole agissant dans le cadre de l'entreprise du preneur d'assurance mentionnée aux conditions particulières ;
- les administrateurs et le personnel de l'organisation mentionnée ci-dessus ;
- les volontaires pour autant qu'ils encourent la responsabilité civile pendant l'exercice de leurs activités ou sur le chemin de celles-ci ; si les volontaires sont mineurs, la responsabilité de leurs parents ou de leurs tuteurs sur base de l'article 1384 du Code Civil est également couverte.

« Tiers » :

Sont considérés comme tiers :

- toute personne physique ou morale autre que les assurés ;
- toutefois, les volontaires restent tiers pour tous leurs dommages ;
- les administrateurs et le personnel de l'organisation pour leurs dommages causés par les volontaires ; et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

Art. 4 : Les montants assurés :

Nous accordons notre garantie par sinistre à concurrence des sommes suivantes, sauf si stipulé autrement dans les conditions particulières :

- Lésions corporelles : 12.394.676,24 EUR.

Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983 soit 119,64 (base 1981 = 100). Au 31/1/12, ce montant indexé correspond à 23.699.482,92 EUR.

- Dommages matériels : 619.733,81 EUR indexé à l'indice des prix à la consommation - l'indice de base étant celui de décembre 1983 soit 119,64 (base 1981 = 100) - sans que cette limitation puisse être inférieure à 1.500.000 EUR (non indexé). Au 31/1/12, le montant indexé correspond à 1.184.974,14 EUR.

L'indice applicable en cas de sinistre, si l'indexation doit être calculée, est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

Ces montants de couverture sont prévus par année d'assurance, et non par sinistre, pour les dommages résultant de l'endommagement et de la destruction d'un support informatique en ce que compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent, si cet endommagement ou cette destruction sont directement ou indirectement occasionnés ou sont la conséquence de la circulation électronique de données d'un système de transmission de données comme l'internet, l'intranet, l'extranet ou tout système similaire, la propagation d'un virus ou l'intrusion dans ces systèmes.

Art. 5 : La franchise :

Une franchise de 173,53 EUR par sinistre reste à charge du preneur, sauf si stipulé autrement dans les conditions particulières.

Art. 6 : Dommage aux biens mobiliers :

La garantie est étendue à la responsabilité contractuelle pour les dommages causés par le volontaire aux biens mobiliers prêtés ou loués au preneur d'assurance dans le cadre du volontariat.

Sont exclus de cette garantie :

- les dommages causés aux appareils audiovisuels et d'éclairage et leurs accessoires ;
- les dommages à des véhicules quel qu'en soit le type ;
- les biens appartenant soit à l'organisation qui organise le volontariat soit au volontaire ;

Sont exclus de la garantie sauf si stipulé autrement dans les conditions particulières :

- les dommages aux objets que vous détenez en dépôt, entre autre les biens déposés au vestiaire (p.ex.

## Votre contrat

### RC Entreprise - Formule RC N° 03/66.564.545/000

Conditions particulières

Etabli le 07/05/2021 08:17

- vêtements, bagages, bijoux, .) ;
- les biens qui font l'objet du travail ou du service ;
  - la responsabilité en cas de vol ou de perte.

La garantie est limitée à 12.500 EUR, sauf si stipulé autrement dans les conditions particulières.  
Par sinistre, une franchise de 173,53 EUR reste à charge du preneur d'assurance.

Art. 7 : Exclusions :

Sans préjudice des exclusions légales prévues par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, sont exclus de la couverture, de manière exhaustive, les cas suivants :

1. les dommages causés à l'organisation ;
2. les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes ;
3. les dommages causés par les ascenseurs et monte-charges ;
4. les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire ou locataire, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire ;
5. les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation;
6. les dommages matériels causés par des mouvements de terrain ;
7. les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont la propriété de l'assuré ou sont loués par lui ;
8. les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété de l'assuré ou qui sont loués par lui ;
9. les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier ;
10. tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit ;
11. les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent ;
12. les dommages occasionnés à des tiers par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un accident ;
13. les amendes ou transactions pénales administratives, économiques, les astreintes et les indemnités en tant que mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales ;
14. les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant ;
15. les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle extra-contractuelle de l'assuré ayant atteint l'âge du discernement, auteur d'un sinistre intentionnel ou un sinistre résultant de fautes lourdes déterminées expressément et limitativement aux conditions générales du contrat ;
16. les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à l'assurance des véhicules légalement obligatoire.

Art. 8 : Droits des tiers lésés et droit de recours de la compagnie :

Si le sinistre concerne une garantie d'assurance obligatoire, les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat d'assurance sont inopposables par nous aux tiers lésés.  
Toutefois nous nous réservons un droit de recours contre vous dans la mesure où nous aurions pu refuser ou réduire nos prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.  
Le recours porte sur les indemnités, ainsi que les intérêts et frais judiciaires que nous sommes tenus de payer.

#### **CL. 840 : EXCLUSION DES SOUS-TRAITANTS**

Par dérogation aux conditions générales, la couverture de votre responsabilité civile pour les dommages aux tiers causés par vos sous-traitants est exclue des garanties Exploitation, Objets confiés et Après-livraison de ce contrat.

